

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28  
NO FEPUARE 1954

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1953 1 <sup>er</sup> sept.	Décret approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie portant exemption des droits fiscaux d'entrée et des droits de consommation sur les tabacs. (Arrêté de promulgation n° 294 a.a. du 19 février 1954).	405
40 déc.	Arrêté interministériel portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 271 a.a. du 18 février 1954).	405
30 déc.	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 273 a.a. du 18 février 1954).	406
1954 6 janv.	Décret n° 54-64 modifiant le décret n° 49-1542 du 4 <sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 273 a.a. du 18 février 1954).	406
20 janv.	Arrêté interministériel portant classement des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 271 a.a. du 18 février 1954).	407
22 janv.	Décret n° 54-80 modifiant le décret du 26 mai 1937, modifié par le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951, relatif à la réglementation du logement et de l'aménagement outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 273 a.a. du 18 février 1954).	408
22 janv.	Décret n° 54-89 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 271 a.a. du 18 février 1954).	408

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 16 fév.	Décision n° 265 d., fixant la forme et le contenu des déclarations en douane.	109
16 fév.	Arrêté n° 267 d., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 3 décembre 1953.	109
19 fév.	Arrêté n° 295 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.	110
19 fév.	Arrêté n° 296 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres de la paroisse protestante de Arue.	111
19 fév.	Arrêté n° 297 pel., modifiant l'arrêté n° 1321 c., du 3 novembre 1950 fixant les conditions d'octroi des congés de longue durée aux fonctionnaires des cadres locaux.	111
19 fév.	Arrêté n° 304 a.a., portant interdiction de séjour.	111
19 fév.	Arrêté n° 305 a.a., portant interdiction de séjour.	112
19 fév.	Arrêté n° 306 a.a., portant interdiction de séjour.	112
19 fév.	Arrêté n° 307 a.a., portant interdiction de séjour.	112
19 fév.	Arrêté n° 309 s., modifiant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete et des interventions chirurgicales.	112
19 fév.	Arrêté n° 310 f.c., reportant au 23 mars 1954, la date d'échéance de la dernière annuité de remboursement du prêt à la coopérative des Tuamotu-Gambiers.	115
19 fév.	Arrêté n° 312 co., fixant le nombre de centimes additionnels sur les patentes, au profit de la chambre de commerce.	115
19 fév.	Arrêté n° 313 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la chambre de commerce, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951, 1952 et 1953.	116
20 fév.	Arrêté n° 316 a.a., portant institution d'une carte d'identité de Français dans les Etablissements français de l'Océanie.	116

20 fév.	Arrêté n° 317 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés de la perception de Taiohae (Marquises Nord), exercice 1953.....	417
20 fév.	Arrêté n° 318 s., complétant l'arrêté du 9 octobre 1929 réglementant la tenue des dépôts restreints de médicaments.....	418
23 fév.	Arrêté n° 323 t.p., autorisant le chef du service des travaux publics et des mines à délivrer des autorisations de conduire provisoires aux voyageurs et touristes de passage, pour une durée ne dépassant pas un mois.....	418
25 fév.	Arrêté n° 331 a.e., portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs des Etablissements français de l'Océanie.....	418
25 fév.	Arrêté n° 332 a.e., fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes.....	421
	Témoignage officiel de satisfaction : M. Buillard (Isidore).....	422
	Extraits.....	422

## AVIS OFFICIELS

Affaires économiques. — Avis.....	426
Comptoir général d'achat et de vente des tabacs : Avis.....	426
Enquête de commodo et incommodo. — M. Étienne Pugibet.....	426
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1953.....	429

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	427
Annonces diverses.....	428

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 271 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 18 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 20 janvier 1954 portant classement des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 25-26 janvier 1954 - p. 930);

- l'arrêté interministériel du 10 décembre 1953 portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 25-26 janvier 1954 - p. 932);

- le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 27 janvier 1954 - p. 965).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 273 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 18 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1953 fixant l'échelonnement judiciaire des traitements des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 18-19 janvier 1954 - p. 695);

- le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. 21 janvier 1954 - p. 802);

- le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937, modifié par le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951, relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer (J.O.R.F. 24 janvier 1954 - p. 906).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1954.

Pour le Gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 294 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie portant exemption des droits fiscaux d'entrée et des droits de consommation sur les tabacs. (J.O.R.F. du 5 septembre 1953, page 7884).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

**DÉCRET** approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie portant exemption des droits fiscaux d'entrée et des droits de consommation sur les tabacs.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie portant exemption des droits fiscaux d'entrée et des droits de consommation sur les tabacs ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie portant exemption des droits fiscaux d'entrée et des droits de consommation sur les tabacs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française, au *journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

## DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant, conformément aux articles 34 et 37 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946 et à la loi du 13 avril 1928, a, dans sa séance du 17 décembre 1952, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Par dérogations aux décrets du 15 novembre 1949 et 28 avril 1951 approuvant respectivement les délibérations de l'assemblée représentative du 24 juin 1949 et du 21 décembre 1950 fixant les droits d'entrée, droits de

douane applicable aux produits importés dans les Etablissements français de l'Océanie et à l'arrêté du 26 mai 1951 rendant exécutoire la délibération du 24 novembre 1950 fixant les droits de consommation sur les tabacs, les tabacs importés par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs ne seront pas soumis aux droits et taxes visés ci-dessus.

*Un secrétaire,*

Y. MARTIN.

*Le président,*

A. LÉBOUCHER.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL** portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer.

(Du 10 décembre 1953).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 octobre 1947 instituant un brevet d'études du premier cycle du second degré ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié, relatif aux modalités de l'examen ;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans sa séance du 21 octobre 1953,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — En vue d'adapter l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré à la structure administrative des territoires d'outre-mer, et par dérogation aux textes susvisés, les dispositions qui suivent sont adoptées.

Art. 2. — Les directeurs de l'enseignement de tous les territoires d'outre-mer sont habilités à décider de l'organisation des sessions d'examen, de l'octroi des dispenses d'âge, de la constitution des jurys et à délivrer les diplômes.

Art. 3. — Dans les territoires relevant d'un recteur, les sujets sont choisis par le recteur.

Les sujets donnés aux candidats des autres territoires sont choisis par le recteur de l'académie de Paris, assisté d'un fonctionnaire appartenant au corps enseignant désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La correction des épreuves est confiée aux jurys locaux. Toutefois, les épreuves seront revisées par le recteur d'une académie métropolitaine pour les territoires où les directeurs de l'enseignement n'ont pas rang d'inspecteur d'académie.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

MARCEL BOUISSET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre :

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS SCHLEITER.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant l'échelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer

(Du 30 décembre 1953.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508, du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les indices de traitement des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	INDICE	GRADE	INDICE
Trésorier général . . . . .	650		
Trésorier-payeur gérant un poste de :		Payeur :	
1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	625	Hors classe :	
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	600	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	500
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	575	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	475
4 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	550	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	445
5 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	550 (1)	1 <sup>re</sup> classe :	
Fondé de pouvoir :	500	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	420
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	395
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	525	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	375
Payeur principal :		2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	360
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	525	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	340
Inspecteur principal :		2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	320
Hors classe . . . . .	500	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	300
1 <sup>re</sup> classe :		Payeur adjoint :	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	275
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	440	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	250
2 <sup>e</sup> classe :		1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	225
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	440		
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	stagiaire . . . . .	200

(1) Indice attribué aux trésoriers-payeurs justifiant de vingt-cinq ans de services publics.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucun avantage ou indemnité accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

PIERRE DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MAURICE VALLÉRY-RADOT.

DÉCRET n° 54-64 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 6 janvier 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs figurant aux tableaux 3, 4, et 5 annexés au décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 sont remplacés par les suivants :

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX de l'indemnité
	Francs.
A. — Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	
1 <sup>o</sup> Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers . . . . .	29.000
2 <sup>o</sup> Provenant des officiers de réserve . . . . .	29.000
3 <sup>o</sup> Autres provenances . . . . .	50.000
B. — Sous-lieutenants de réserve et assimilés . . . . .	22.000
C. — Assimilés spéciaux ayant rang d'officier . . . . .	22.000

NOTA. — Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au paragraphe A-3 et le taux prévu au paragraphe B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de reverser ce complément s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

TABLEAU N° 4

Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXI-MUM de l'indemnité
	Francs.
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'active, officiers de l'armée active passant à une position montée .....	27.000

NOTA. — L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

TABLEAU N° 5

Tarif maximum de l'indemnité pour perte d'effets.

CATÉGORIES	NATURE des EFFETS	TARIF	TARIF
		normal	en cas de naufrage et autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer
		Francs.	Francs.
Officiers généraux.....	Effets d'équipement ...	60.000	86.000
	Effets de harnachement.	27.000	27.000
Officiers supérieurs....	Effets d'équipement ...	55.000	81.000
	Effets de harnachement	27.000	27.000
officiers subalternes ...	Effets d'équipement....	50.000	77.000
	Effets de harnachement.	27.000	27.000
Spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre.....	Effets d'équipement ...	50.000	77.000
Sous-officiers et caporaux chefs.....	Objets personnels.....	Néant	13.000
Caporaux et soldats ...	Objets personnels.....	Néant	7.600

NOTA. — Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIÈL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des  
affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant classement des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 20 janvier 1954.)

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment l'article 6 de ce texte,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les trésoreries des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont réparties entre les catégories suivantes :

*Hors catégorie.*

Trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française,  
Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française,  
Trésorerie générale de Madagascar.

*1<sup>re</sup> catégorie.*

Trésorerie du Cameroun.  
Trésorerie du Sénégal.

*2<sup>e</sup> catégorie.*

Trésorerie de la Côte d'Ivoire.  
Trésorerie de la Guinée.  
Trésorerie du Soudan.

*3<sup>e</sup> catégorie.*

Trésorerie du Dahomey.  
Trésorerie de l'Oubangui-Chari.

*4<sup>e</sup> catégorie.*

Trésorerie des Etablissements français dans l'Inde.  
Trésorerie de la Haute-Volta.  
Trésorerie du Niger.  
Trésorerie de la Nouvelle-Calédonie.  
Trésorerie du Tchad.  
Trésorerie du Togo.

*5<sup>e</sup> catégorie.*

Trésorerie de la Côte française des Somalis.  
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.  
Trésorerie du Gabon.  
Trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
ROBERT BLOT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
NOEL ADENOT.

DÉCRET n° 54-80, modifiant le décret du 26 mai 1937 modifié par décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer.

(Du 22 janvier 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, modifié par le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 16 mai 1937 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 octobre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (5<sup>e</sup> alinéa).— La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50 p. 100 de celui de la retenue opérée pour le logement nu ».

Art. 2.— Le montant des retenues minima mensuelles pour la fourniture du logement fixé au tableau figurant à l'article 10 du décret du 16 mai 1937 modifié est porté à 2 400 F pour le groupe I (cinq pièces), 1.800 F pour le groupe II (quatre pièces), 1.200 F pour le groupe III (trois pièces) et 600 F pour le groupe IV (deux pièces).

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

PIERRE JULY.

DÉCRET n° 54-89 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 22 janvier 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>.— L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales, ainsi que le contrôle de l'application de la réglementation forestière dans les forêts des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales ;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols ;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones ;

De la protection de la faune ;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics et du génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires ;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche fluviale ou lacustre ;

De la pisciculture ;

De la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

Art. 2.— L'administration des eaux et forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et

forêts, d'outre-mer assisté, pour la chasse et la protection de la faune, d'un inspecteur général ou d'un conservateur, et pour la pêche et la pisciculture, d'un conservateur ou d'un inspecteur.

Ce service est chargé :

1° De toutes les questions relatives au régime forestier, à la production forestière, à la chasse, à la protection de la faune, à la pêche fluviale ou lacustre, à la pisciculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan ;

2° De coordonner, au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise en œuvre du plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur et d'exploitation des forêts, de pisciculture, d'organisation de la pêche, de la chasse et de la protection de la faune ;

3° De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropicale. Il donne, au nom du ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement ;

4° De la direction de l'enseignement spécialisé pré-tropical dans la métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

Art. 3.— Un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer ou, à défaut, un conservateur, désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du haut commissaire, remplit en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de chef de service.

Sous son autorité, un conservateur ou, à défaut, un inspecteur principal, remplit les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales ; un conservateur ou un inspecteur remplit celles d'inspecteur des chasses et de la protection de la faune, chargé du contrôle des services locaux en matière de chasse et de protection de la faune.

Dans les Etablissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou, à défaut, par un inspecteur désigné par arrêté du ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut commissaire.

Art. 4.— Les arrêtés pris par les hauts commissaires et chefs de territoires pour l'organisation de structure des services locaux sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le service des eaux et forêts des territoires comprend,

selon les besoins, une section de recherches forestières, une section de pisciculture et pêche et une section de chasse et de protection de la faune. Là où l'importance des questions de chasse et de protection de la faune le nécessitera, des inspections des chasses et de protection de la faune seront créées, distinctes ou non des inspections forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis des hauts commissaires.

Art. 5.— Sont abrogés le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant le décret validé n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies et des textes modificatifs subséquents.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 265 d., *fixant la forme et le contenu des déclarations en douane.*

(Du 16 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, articles 29 et 32 ;

Vu la décision n° 252 d. du 18 février 1953 fixant la forme des déclarations en douane,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les valeurs des marchandises déclarées en douane sous quelque régime que ce soit seront arrondies à la centaine du franc la plus proche.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 267 d. *rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 3 décembre 1953.*

(Du 16 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant une assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 3 décembre 1953 ayant pour but de fixer le taux de prélèvement sur le produit budgétaire des droits d'entrée pour le versement de remises au personnel du service des douanes, à 0,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ;

Vu le télégramme d'approbation n° 50.015 du 28 janvier 1954 de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération ci-annexée de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

#### DÉLIBÉRATION

L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 notamment son article 52,

Attendu que le décret du 17 avril 1936 prévoit expressément l'attribution de remises proportionnelles au personnel chargé de la liquidation des produits budgétaires, le montant de ces remises ne devant pas, au delà de 500.000 francs, dépasser 1 % pour l'ensemble du personnel, ni le quart du traitement pour chaque fonctionnaire intéressé ;

Attendu que la suppression des droits de consommation sur les tabacs aura pour résultat de supprimer les remises que le personnel du service des douanes recevait pour la liquidation et le recouvrement de cet impôt ;

Attendu que ces remises constituaient une partie non négligeable du traitement de ce personnel dont la solde est habituellement plus faible que celle d'autres catégories de fonctionnaires en raison justement de ce fait qu'il s'y ajoute des rémunérations particulières destinées à tenir compte du travail supplémentaire ou de l'activité déployée dans l'accomplissement du service ;

Attendu qu'il est par conséquent équitable de rendre au personnel du service des douanes des remises dont le montant équivaldrait à celui des remises qu'il reçoit actuellement sur le produit des droits de consommation sur les tabacs ;

a, dans sa séance du 3 décembre 1953, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — Le taux de prélèvement sur le produit budgétaire des droits d'entrée pour le versement de remises au personnel du service des douanes, fixé à 0,25 % par la délibération du 24 juin 1949 promulgué par l'arrêté n° 1328 do. du 7 décembre 1949, est porté à 0,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

*Le président,*  
ILARI.

*Un secrétaire,*  
R. LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 295 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative portant prohibition de l'importation des tabacs ;

Vu le télégramme-lettre n° 8672 AE/Fisc du 17 août 1953 du directeur des affaires économiques et du plan au département de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire :

La délibération en date du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative portant prohibition de l'importation de tabac dans les Etablissements français de l'Océanie pour toute autre destination que le comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes.*

Th. DIFFRE.

#### DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément aux articles 34 et 37 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946 et à la loi du 13 avril 1928 ;

Vu l'institution dans les Etablissements français de l'Océanie d'un comptoir général d'achat et de vente des tabacs dont l'objet est notamment d'organiser la vente de la totalité des tabacs consommés dans le Territoire ;

Attendu que ledit comptoir ne pourrait jouer ce rôle si les importations particulières demeuraient possibles.

Pour ces motifs :

a, dans sa séance du 17 décembre 1952, adopté la délibération suivante :

*Article unique :* L'importation de tabacs en feuilles ou fabriqués pour toute autre destination que le comptoir général est prohibée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les particuliers peuvent être autorisés par le comptoir général à importer directement, pour leur usage personnel une quantité annuelle maximum de 10 kgs de tabacs dits d'habitude ou de santé sous réserve de l'acquiescement préalable des droits et taxes inscrits au tarif. En outre, une redevance dont le montant est fixé par arrêté du Gouverneur après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs est perçue sur ces tabacs, par le service des douanes, au profit du comptoir général.

*Le président,*  
A. LÉBOUCHER.

*Un secrétaire,*  
Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 296 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres de la paroisse protestante de Arue.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 2 février 1954 de M. Vaitape Terutua, pasteur de la paroisse protestante de Arue,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : Cent cinquante mille francs (150.000 fr.) composée de 6.000 billets à 25 francs au profit des œuvres de la paroisse protestante de Arue.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le pasteur Vaitape Terutua tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3.— Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- un frigidaire,
- une Mobylette,
- un poste de radio,
- une bicyclette.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des E.F.O.

Art. 5.— Le tirage aura lieu en une seule fois à Arue dans le courant du mois de juillet, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

M<sup>me</sup> la Présidente du conseil de district de Arue *Présidente*,  
M. Vaitape Terutua, pasteur de la paroisse protestante de Arue *membre*.

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7.— Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la lo-

terie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent,  
Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 297 pel., modifiant l'arrêté n° 1321 c. du 3 novembre 1950 fixant les conditions d'octroi des congés de longue durée aux fonctionnaires des cadres locaux.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat modifiée par la loi du 12 mars 1952 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1321 c. du 3 novembre 1950 fixant les conditions d'octroi de congés de longue durée aux fonctionnaires des cadres locaux ;

Le conseil privé entendu le 20 novembre 1953,

Vu l'avis de l'assemblée territoriale émis dans sa séance du 15 décembre 1953 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 3770 du 26 janvier 1954.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1321 c. du 3 novembre 1950 susvisé est complété comme suit :

- " 4° Malades reconnus atteints d'affection cancéreuse.
- " 5° Malades reconnus atteints de poliomyélite.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du service de santé, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :  
Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 304 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 19 février 1954.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant

le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 497 a.a. du 30 mars 1953 interdisant au nommé Tetuira a Taharia de séjourner dans les îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Bora-Bora, des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau pendant une durée de cinq années ;

Vu les condamnations : 1°) à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ; 2°) à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour prononcées les 15 mai et 27 août 1953 par le tribunal correctionnel de Papeete à l'encontre du susnommé ;

Vu l'avis émis le 30 novembre 1953 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1953 ;

Vu la lettre n° 123 D.G. du 21 décembre 1953 de M. le procureur de la République ;

Le conseil privé entendu le 4 février 1954,

#### Arrête :

Article 1er.— Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Australes, est interdit au sieur Tetuira a Taharia, pour une durée égale au temps lui restant à accomplir sur la peine de cinq années d'interdiction de séjour appliquée par arrêté n° 497 a.a. du 30 mars 1953, plus dix ans, en exécution des condamnations définitives susvisées.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

Par arrêté du gouverneur n° 305 en date du 19-2-1954.— Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Marquises, est interdit au sieur Peter, Guifford Teissier, pour une durée égale au temps lui restant à accomplir sur la peine de cinq années d'interdiction de séjour appliquée par arrêté 1308 a.a. du 16 septembre 1953, plus dix ans en exécution de la condamnation définitive susvisée.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté du gouverneur n° 306 en date du 19 février 1954.— Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Bora-Bora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Tiahono a Maiti : a) condamné à un mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 9 juin 1953 pour vols d'effets mobiliers au préjudice de diverses personnes (faits commis à Papeete depuis moins de 3 ans) ;

b) à six mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 22 septembre 1953 pour tentative de vol au palais de justice de Papeete (faits commis le 25 juillet 1953). Confusion avec la peine précédente.

Uira a Hatitio dit Teuira : condamné à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 3 juin 1953 pour vol d'une somme de 1.000 francs (faits commis à Papeete le 2 juin 1953).

Lau Chang Fook c.i. n° 3884 : condamné à 3.000 Fr d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 29 septembre 1953 pour achat, vente et usage d'opium (faits commis à Papeete en novembre 1952).

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté du gouverneur n° 307 en date du 19 février 1954.— Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Australes, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Reia Taakaparea : a) condamné à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 3 juin 1953 pour vol d'une somme de 265 Fr (faits commis à Papeete le 2 juin 1953) ;

b) à un mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 3 juin 1953 pour recel (faits commis à Papeete le 2 juin 1953). Confusion avec la peine précédente.

Natuaura a Tauihara dit Petero : condamné à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 3 juin 1953 pour vol d'une « mobylette » (faits commis à Papeete le 2 juin 1953.)

Léon a Mara dit Etau : condamné à un an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêté du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, pour vol.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

ARRÊTÉ n° 309 s., modifiant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete et des interventions chirurgicales.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé des Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés 480 s.g. du 10 juillet 1933 et 425 s.g. du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 40 s. du 10 janvier 1953 fixant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que le tarif des interventions chirurgicales et obstétricales, des cessions par les laboratoires et le service d'électro-radiologie, le tarif des pansements et soins médicaux ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 12 décembre 1953 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1954,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs fixés par l'arrêté n° 40 s. du 10 janvier 1953 sont modifiés de la façon suivante :

#### A. — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete :

1<sup>re</sup> catégorie 600 »

Le reste sans changement.

#### B. — Tarif de remboursement de la journée de traitement à la maternité de Papeete :

1<sup>re</sup> catégorie 600 »

Le reste sans changement.

#### D. — Tarif des interventions chirurgicales :

##### I. — TRAUMATOLOGIE.

1<sup>re</sup> cat. 2<sup>e</sup> cat. 3<sup>e</sup> cat.

1<sup>o</sup>) Réduction et contention d'une fracture simple, par appareillage orthopédique (bandage, attelle, extension continue) sans broche :

Pied, main, ceinture scapulaire, maxillaire inférieur	320	240	80
Avant-bras, bras, jambe	800	560	200
Fémur, bassin, rachis	1.200	800	300
Avec broche, en plus	480	320	120

2<sup>o</sup>) Réduction et contention d'une fracture simple, par plâtre :

Doigts, main, carpe, un seul os du bras, pied	600	400	150
Péroné seul	640	420	160
Extrémité inférieure du radius, humérus, clavicule, rotule	960	640	240
Deux os de l'avant-bras, jambe	1.600	1.080	400
Fémur, bassin	2.400	1.600	600
Rachis	3.200	2.120	800

Pour tout ce qui précède, ajouter en supplément :

Pour anesthésie	320	212	80
Pour contrôle radiologique en cours de réduction	320	212	80

3<sup>o</sup>) Traitement sanglant des fractures fermées récentes :

#### Membre supérieur :

Phalange ou métacarpe	1.280	860	320
Carpe	3.200	2.120	800
Avant bras, un seul os	4.000	2.800	1.000
Avant-bras, les deux os	6.400	4.200	1.600
Humérus, omoplate	5.600	3.720	1.400
Clavicule	3.200	2.120	800

#### Membre inférieur :

Phalange ou métatarse	1.280	860	320
Tarse	4.000	2.800	1.000
Fracture de jambe	5.600	3.720	1.400
Rotule	4.000	2.800	1.000
Fémur	8.000	5.600	2.000
Rachis	5.600	3.720	1.400
Si la fracture est ouverte, en supplément	800	560	200

#### 4<sup>o</sup>) Luxations - Traitement non sanglant :

Doigts - maxillaire inférieur - orteil - rotule	600	400	150
Hanche - rachis	3.600	2.400	900
Les autres	1.200	800	400

#### Traitement sanglant :

Doigts - orteils	1.200	800	300
Pouce - carpe - poignet - clavicule - cheville - maxillaire inférieur	3.600	2.400	900
Coude - épaulé - genou - rotule	4.800	3.200	1.200
Hanche	6.400	4.200	1.600

#### 5<sup>o</sup>) Plaies :

Régularisation, épluchage et suture éventuelle :			
D'une plaie profonde et étendue	1.200	800	300
Avec suture de gros vaisseaux ou de nerfs	3.200	2.120	800
Suture d'un tendon	3.200	2.120	800

#### Nettoyage et tannage :

D'une plaie de petite étendue	1.200	800	300
D'une plaie de moyenne étendue	1.600	1.080	400
D'une plaie de grande étendue	2.400	1.600	600
Extraction de corps étrangers profonds des parties molles	1.600	1.080	400

#### II<sup>e</sup>. — INFECTIONS

Abcès du sein	900	600	225
Débridement de phlegmon diffus (autre que main ou pied)	4.800	3.200	1.200
Excision d'un anthrax, peu volumineux	900	600	225
Excision d'un anthrax volumineux	2.000	1.320	500
Drainage d'adéno-phlegmon, peu volumineux	600	400	150
Drainage d'adéno-phlegmon volumineux	1.600	1.080	400
Incision d'un abcès intra-musculaire	1.200	800	300
Incision d'un panaris profond	900	600	225
Incision d'un phlegmon des gaines digitales	2.000	1.320	500
Incision d'un phlegmon palmaire ou plantaire profond	2.000	1.320	500
Incision d'un phlegmon des gaines digito-carpiales	4.800	3.200	1.200

### III<sup>o</sup>. — CHIRURGIE DES TISSUS - TENDONS - VAISSEAUX - NERFS.

Ablation de petites tumeurs bénignes	1.800	800	300
Ablation de tumeurs cutanées malignes, petites	1.200	800	300
Ablation de tumeurs cutanées malignes, moyennes	1.600	1.080	400
Ablation de tumeurs cutanées malignes, étendues	2.400	1.600	600
Prélèvement biopsique d'un ganglion	900	600	225
Extirpation d'adénopathie de petit volume	1.200	800	300
Extirpation d'adénopathie de grand volume	2.400	1.600	600
Curage ganglionnaire systématique d'une région	4.800	3.200	1.200
Extirpation de kystes synoviaux : poignet	1.200	800	300
Extirpation de kystes synoviaux creux poplité	4.000	2.640	1.000
Ligature <i>non urgente</i> des artères principales des membres	1.200	800	300
Ligature <i>urgente</i> des artères principales des membres	2.000	1.320	500

### IV<sup>o</sup>. — CHIRURGIE DE OS (en dehors des fractures) ET ARTICULATIONS

Ablation d'exostose	1.600	1.080	400
Trépanation d'un os - ablation de séquestre	3.200	2.120	800
Ostéostomie d'appui et de redressement	5.600	3.720	1.400
Réduction d'attitude vicieuse sous anesthésie générale	1.200	800	300
Epluchage d'une plaie articulaire	2.400	1.600	600
Arthrotomie aseptique de la hanche avec opération intra-articulaire	6.400	4.200	1.600
Arthrotomie aseptique des autres grosses articulations avec opération intra-articulaire	4.800	3.200	1.200

### V<sup>o</sup>. — AMPUTATIONS ET DES ARTICULATIONS- OPERATIONS SUR LES MEMBRES.

Amputation doigt ou orteil	900	600	225
Amputation de la main à l'épaule (incluse)	4.800	3.200	1.200
Réfection d'un moignon	2.400	1.600	600
Cure de l'ongle incarné	1.200	800	300
Amputation du pied à la hanche (exclue)	4.800	3.200	1.200
Amputation de la hanche	8.000	5.600	2.000
Astragalectomie de drainage	4.800	3.200	1.200
Astragalectomie à froid	5.600	3.720	1.400
Enclouage d'une fracture du col du fémur	8.000	5.600	2.000
Ablation d'un clou	3.000	2.000	750
Traitement du pied bot par méthode orthopédique (unilatéral) :			
le 1 <sup>er</sup> plâtre	1.200	800	300
les suivants	900	600	225
Traitement du pied bot par intervention sanglante	4.000	2.800	1.000

### VI<sup>o</sup>. — CHIRURGIE DE LA TÊTE - DU COU - DU THORAX - DU RACHIS.

Bec de lièvre unilatéral	3.200	2.120	800
Bec de lièvre bilatéral	6.400	4.200	1.600
Retouche	2.400	1.600	600
Trépanation pour traumatisme récent (sans ouverture de la dure-mère)	6.400	4.200	1.600
Goître - énucléation	4.000	2.800	1.000
Thyroidectomie subtotale, unilatérale	4.800	3.200	1.200
Thyroidectomie subtotale, bilatérale	6.400	4.200	1.600
Trachéotomie	3.200	2.120	800
Tumeurs bénignes du sein	2.400	1.600	600
Ablation complète du sein	4.800	3.200	1.200
Ablation complète du sein et curage ganglionnaire	6.400	4.200	1.600
Pleurotomie simple	1.800	1.200	450
Pleurotomie avec résection costale	3.200	2.120	800
Thoracoplastie	8.000	5.600	2.000
Grefte vertébrale	6.400	4.200	2.100

### VII<sup>o</sup>. — CHIRURGIE DE L'APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIEN.

Hernie non étranglée	3.200	2.120	800
Hernie étranglée sans résection	4.000	2.800	1.000
Hernie étranglée avec résection	6.400	4.200	1.600
Eventration petite	3.200	2.120	800
Eventration grosse	6.400	4.200	1.600
Eventration étranglée sans résection	4.800	3.200	1.200
Eventration étranglée avec résection	6.400	4.200	1.600
Abcès profond de la cavité abdominale (type abcès sous phrénique)	5.600	3.720	1.400
Laparotomie exploratrice	3.200	2.120	800
Laparotomie pour hémorragie, occlusion, hernie, perforation	6.400	4.200	1.600
Appendicectomie	4.000	1.800	1.000
Appendicectomie d'urgence, avec drainage	6.400	4.200	1.600
Gastrostomie, coecostomie, colostomie	4.800	3.200	1.200
Toute anastomose intestinale	6.400	4.200	1.600
Gastrectomie	9.600	6.400	2.400
Cholécystostomie	4.800	3.200	1.200
Cholécystectomie	6.400	4.200	1.600
Abcès du foie	4.800	3.200	1.200
Hémorroïdes (cure résection circulaire)	4.000	2.800	1.000
Fistule anale (dilatation ou électrocoagulation)	2.000	1.400	500
Fistule anale intra-sphinctérienne	2.000	1.400	500
Fistule anale extra-sphinctérienne	4.000	1.800	1.000

### VIII<sup>o</sup>. — SPECIALITE.

#### 1<sup>o</sup>) Urologie :

Circconcision	1.600	1.080	400
Cystostomie	4.800	3.200	1.200
Néphrectomie	6.400	4.200	2.100
Néphropexie	4.800	3.200	1.200
Néphrostomie	5.600	3.720	1.400
Prostatectomie en un temps	8.000	5.600	2.000
— en deux temps (chacune)	4.800	3.200	1.200
Castration	3.200	2.120	800
Cure opératoire de l'hydrocèle (kyste du cordon)	2.400	1.600	600

## 2°) Gynécologie :

Hystéropexie	4.800	3.200	1.200
Myomectomie	8.000	5.600	2.000
Hystérectomie subtotalaire ou totale	6.400	4.200	1.600
Hystérectomie élargie pour cancer	8.000	5.600	2.000
Hystérectomie pour rupture utérine	8.000	5.600	2.000
Annexectomie	6.400	4.200	1.600
Chirurgie de la grossesse extra-utérine	6.400	4.200	1.600
Avortement thérapeutique	2.400	1.600	600
Curetage pour rétention placentaire	2.000	1.400	500
Prélèvement pour examen histologique du col	600	400	150
Curetage biopsique	900	600	225
Electrocoagulation du col (par séance)	600	400	150
Injection de lipiodol pour hystérographie (sans la radio)	1.600	1.080	400

## 3°) Ophthalmologie :

Ablation de corps étrangers de la cornée ou de la conjonctive	600	400	150
Greffe de cornée	6.400	4.200	1.600
Cataracte intra-capsulaire	4.800	3.200	1.200
Cataracte extra-capsulaire	6.400	4.200	1.600
Enucléation	4.800	3.200	1.200
Iridectomie	3.200	2.100	800
Suture cornéenne	3.200	2.100	800
Ténotomie simple ou double	3.200	2.100	800

## 4°) Oto - rhino - laryngologie :

Adénoïdectomie	1.200	800	300
Amygdalectomie (au-dessous de 16 ans)	1.600	1.080	400
Les deux, en une seule séance	1.800	1.200	450
Amygdalectomie chez l'adulte	3.200	2.100	800
Tamponnement du cavum	900	600	225
Ouverture d'un phlegmon péri-amygdalien	900	600	225
Turbinectomie unilatérale	1.200	800	300
Réséction sous-muqueuse de la cloison	3.200	2.100	800
Extirpation d'un polype du nez d'un côté	1.200	800	300
Trépanation et curetage du sinus maxillaire, voie nasale	2.400	1.600	600
Trépanation et curetage du sinus maxillaire par la fosse canine	4.800	3.200	1.200
Trépanation et curetage du sinus frontal (voie externe)	6.400	4.200	1.600
Mastoïdectomie simple	6.400	4.200	1.600
Evidement péto-mastoïdien	8.000	5.600	2.000
Paracentèse du tympan	600	400	150

## ENDOSCOPIE.

Gastroskopie	1.600	1.080	400
Oesophagoskopie	4.000	2.800	1.000
Bronchoskopie	4.000	2.800	1.000
Rectoskopie	600	400	150
Cystoskopie	800	530	200
Cystoskopie avec cathétérisme et séparation	1.280	850	320
Transfusion (acte chirurgical) sans compter le prix du sang	1.600	1.080	400
Dialyse péritonéale - par 24 heures	1.200	800	300

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comp-

tabilité et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui prendra effet du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete le 19 février 1954,

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 310 f.c., reportant au 23 mars 1954, la date d'échéance de la dernière annuité de remboursement du prêt à la Coopérative des Tuamotu-Gambier.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 f.c. du 22 mai 1950 fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1253 f.c. du 4 octobre 1951 portant modification aux modalités de remboursement d'une avance de trésorerie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la lettre du 13 août 1953 de la coopérative des Tuamotu-Gambier sollicitant la prorogation du délai de remboursement de la dernière annuité du prêt qui lui a été consenti ;

Vu la lettre n° 466 du 18 novembre 1953 de M. le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 février 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La dernière annuité de remboursement du prêt de 1.500.000 consenti à la coopérative des Tuamotu-Gambier par arrêté n° 607 f.c. du 22 mai 1950 et fixée au 1<sup>er</sup> août 1953 est reportée au 23 mars 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTE n° 312 co., fixant le nombre de centimes additionnels sur les patentes, au profit de la chambre de commerce.

(Du 19 février 1954)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie, notamment son titre III traitant de l'administration financière et l'article 37 qui fixe que : « Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce et d'industrie : ..... 2° — par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes..... ».

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 34, paragraphe 25, qui prévoit que cette assemblée est compétente pour fixer le maximum des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est prévue au profit des collectivités autres que le territoire ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative du 5 juillet 1950 qui fixe à 10 le maximum des centimes additionnels à la patente (droit fixe et droit proportionnel) perçus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, au profit de la chambre de commerce ;

Vu l'arrêté n° 929 co. du 3 août 1950, rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative du 5 juillet 1950, et fixant à 10 le nombre des centimes additionnels perçus au profit de la chambre de commerce ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1954,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 929 co. du 3 août 1950 est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1954, les centimes additionnels aux patentes (droits fixe et proportionnel) perçus au profit de la chambre de commerce, s'élèveront à 5 (Cinq) dans toute l'étendue du territoire.

Art. 3. — Le trésorier-payeur et le chef du service des contributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 313 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles des 10 % de la Chambre de Commerce, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951, 1952 et 1953.

(Du 19 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1954,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, et supplémentaire exercices 1951, 1952 et 1953, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent soixante-deux mille deux cent trente-et-un francs*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1951.

Patentes fixes.....	7.937 »	
Patentes proportionnelles.....	870 »	
10% C. C.....	882 »	
Total de l'exercice 1951.....		9.689 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	33.544 »	
Patentes proportionnelles.....	7.030 »	
10 % C. C.....	4.054 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	1.000 »	
Total de l'exercice 1952.....		45.628 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	130.468 »	
Patentes proportionnelles.....	31.815 »	
10 % C. C.....	16.223 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	125.000 »	
Total de la perception.....		303.506 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1953 (3°).

Patentes fixes.....	600 »	
Patentes proportionnelles.....	40 »	
10 % C. C.....	64 »	
Sommes à répartir.....	4 704 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	1.000 »	
Total de la perception.....		3.408 »
Total de l'exercice 1953.....		306 914 »
Total général.....		362 231 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRETE n° 316 a.a., portant institution d'une carte d'identité de Français dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 février 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant

le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1423 a.p.a. du 7 novembre 1951 portant institution d'une carte d'identité de Français dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1954,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1423 a.p.a. du 7 novembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, pour compter du 1er juillet 1954.

Art. 2.— Une carte d'identité dite « carte d'identité de Français » est instituée dans les E.F.O.

Dans les îles de Tahiti et de Raiatea, tout Français de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de 16 ans, ne peut justifier de son identité soit auprès des autorités administratives ou de police, soit en toute autre circonstance où cette justification est requise, que par la production de cette carte d'identité.

Dans les îles du territoire autres que Tahiti et Raiatea, les Français peuvent établir leur identité par la présentation soit de cette carte, soit de tout autre moyen de preuve normalement admis.

Les Français astreints à posséder la carte d'identité instituée par le présent arrêté doivent la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 3.— La carte d'identité est établie à Papeete par le commissaire de police, dans les circonscriptions par le chef de circonscription et dans les postes administratifs par les chefs de postes administratifs sur des formules fournies gratuitement par l'administration. Elle porte un numéro d'ordre, les nom, prénoms, surnom, âge, origine, filiation, domicile et profession du titulaire, la référence dactyloscopique, un emplacement pour la photographie, la date de délivrance, le timbre et la signature de l'autorité qui la délivre.

Art. 4.— La délivrance de la carte d'identité est gratuite. Toute personne désireuse d'obtenir une carte se présentera ou adressera une demande à l'autorité compétente, en fournissant les renseignements d'état-civil indiqués à l'article précédent, ainsi que deux photographies, un extrait d'acte de naissance ou une pièce équivalente.

Art. 5.— La carte est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance. Son renouvellement à l'expiration de sa validité, est gratuite, mais le renouvellement anticipé en cas de perte est assujéti à un droit fixe de 10 francs.

En cas de perte, de vol, ou de destruction de sa carte d'identité, tout Français est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, soit à l'autorité qui la lui a délivrée, soit à la police ou à la gendarmerie. Cette déclaration donne lieu à l'établissement d'une fiche qui sera adressée dans les moindres délais au procureur de la République pour être classée au casier judiciaire.

En cas de décès d'une personne titulaire de la carte d'identité de Français, l'officier de l'état-civil, appelé à dresser l'acte de décès, doit exiger la remise de ce titre et le transmettre, avec l'avis de décès, à l'autorité qui l'a délivré.

Art. 6.— Les cartes d'identité établies légalement en France ou dans un autre territoire de l'Union Française peuvent servir de justification d'identité aux lieux et places de la carte instituée par le présent texte.

Les militaires et marins servant sous les drapeaux peuvent justifier de leur identité par la présentation de leur livret individuel, d'un extrait de ce livret ou de tout autre titre d'identité délivré par l'autorité militaire ou maritime. Ils bénéficient d'un délai de trois mois, à compter du jour de leur libération, pour solliciter la carte d'identité de Français s'ils en sont dépourvus.

Art. 7.— Quiconque falsifiera une carte d'identité par fabrication ou altération, ou se fera délivrer sciemment une carte d'identité sous une fausse identité, sera poursuivi et sanctionné conformément à la loi.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions des articles 2, alinéas 1, 2 et 4, article 5, alinéa 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471, paragraphes 15 et 474 du code pénal.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 317 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés de la perception de Taiohae (Marquises Nord), exercice 1953.

(Du 20 février 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1954,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1953, de la perception de Taiohae (Marquises Nord), s'élevant à la somme totale de : Cent quarante-cinq mille cent soixante-huit francs savoir :

Patentes fixes .....	39.650	»
Patentes proportionnelles.....	30.936	»
10 % C.C. ....	7.048	»
Propriété bâtie .....	11.634	»
Taxe sur les C.I.C.E. ....	10.000	»
Taxe sur les sociétés.....	46.000	»
Total de la perception.....	145.168	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 318 s, complétant l'arrêté du 9 octobre 1929 réglementant la tenue des dépôts restreints de médicaments.

(Du 20 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 réglementant la tenue des dépôts restreints de médicaments;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des médicaments énumérés à l'article premier de l'arrêté du 9 octobre 1929 réglementant la tenue des dépôts restreints de médicaments, est complétée comme suit :

- Pénicilline sous toutes ses formes ;
- Spécialités pectorales, sous leurs différentes formes ;
- Mercurechrome en solution aqueuse à 2% par flacon de 60 cc ;
- Poudre sulfamide conditionnée par 10 grammes ;
- Comprimés de charbon à 0 gr. 50 par boîte de 20 comprimés ;
- Crésyl (par litre) ;
- Gachets et comprimés anti-grippe (par boîte de 20) ;
- Comprimés antidysentériques par boîte de 20 comprimés ;
- Potions antiasthmiques par flacons de 150 cc ;
- Spécialités hépatiques.

Art. 2. — Aucun des médicaments tenus dans les dépôts restreints ne devront contenir des doses de substances toxiques telles qu'elles le fassent entrer dans un des tableaux des substances vénéneuses.

Art. 3. — Le chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1954.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 323 t.p. autorisant le chef du service des travaux publics et des mines à délivrer des autorisations de conduire provisoires aux voyageurs et touristes de passage, pour une durée ne dépassant pas un mois.

(Du 23 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le chef du service des travaux publics et des mines est autorisé à délivrer aux voyageurs et touristes de passage, dans les E.F.O. et titulaire d'un permis de conduire étranger, des autorisations de conduire provisoires pour une durée ne dépassant pas un mois.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 23 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 331 a.e., portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 février 1954)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51.248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1951, et par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50.244 du 28 février 1950, les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953, publié au J.O. R.F. le 13 août 1953, portant création dans les Etablissements français d'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission de contrôle des tabacs en sa séance du 15 janvier 1954,

Vu l'approbation ministérielle par télégramme en date du 18 février 1954,

Arrête :

— TITRE Ier —

Article 1<sup>er</sup>. — Le comptoir général d'achat et de vente des tabacs, institué par décret susvisé fonctionne au siège du service des affaires économiques et des échanges commerciaux, 7 rue Paul Gauguin à Papeete, où il est autorisé à constituer un magasin pour l'entreposage des tabacs destinés à la vente.

Art. 2. — La gestion du magasin des tabacs est assuré par le chef du comptoir général nommé par décision du gouverneur et placé sous la direction et le contrôle du chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux.

— TITRE II —

DU COMPTABLE GESTIONNAIRE — RESPONSABILITÉ — REMISE ET PRISE DE SERVICE

Art. 3. — Le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs assume les fonctions de comptable gestionnaire. Il est responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures et de l'exacte application des tarifs de vente.

Il est tenu d'exercer une surveillance constante sur les produits dont il a la charge, de rendre compte en temps utile des avaries, détériorations etc... qui pourraient survenir dans les tabacs en magasin afin de provoquer les mesures nécessaires pour en assurer la conservation.

Art. 4.— Dans le cas de mutation de chef de comptoir, la remise et la prise de service donnent lieu, en principe, à un recensement général des matières. Toutefois, cette opération n'est obligatoire que si elle est demandée par le chef du comptoir entrant qui peut aussi la réclamer simplement pour telle ou telle catégorie de matières.

Les résultats en sont constatés par un procès-verbal de mutation dressé par les intéressés et visé par le chef de service.

Chaque chef de comptoir est responsable de sa gestion.

Art. 5.— Lorsque les opérations font ressortir des différences, il en est référé à la commission permanente de contrôle des tabacs qui, après étude, transmet le dossier au gouverneur en conseil privé, qui statue sur les responsabilités encourues.

Art. 6.— En cas de décès, de disparition, de suspension, de départ ou d'empêchement du chef du comptoir, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Le chef de comptoir décédé, disparu ou empêché ou ses ayants cause sont représentés à la prise du nouveau comptable par un fondé de pouvoir agréé par le gouverneur après avis de la commission de contrôle des tabacs, ou, à défaut, par un tiers désigné d'office par la même autorité.

### — TITRE III —

#### DES LIVRES ET DES ÉCRITURES

Art. 7.— La comptabilité des achats, ventes et opérations diverses entrant dans les attributions du comptoir est tenue selon les principes de la comptabilité commerciale dite en partie double et est soumise à la période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 8.— Cette comptabilité comporte : un registre de comptabilité générale dit livre-journal grand-livre, des livres de comptabilité auxiliaire tenant lieu de registre d'inventaire et de bilan à savoir :

- Un livre journal d'entrées, en quantités et en valeurs d'entrée.
- Un livre journal de sorties, en quantités et en valeurs de sortie.

Ces registres sont cotés et paraphés par le président de la commission de contrôle des tabacs.

Dans une même marque commerciale, les tabacs d'espèce et de qualité identique et dont le tarif est le même sont compris dans un même article.

Chaque article fait l'objet d'un compte distinct aux livres d'entrée et de sortie dont les inscriptions, faites au fur et à mesure des mouvements, doivent être conformes aux pièces justificatives.

Art. 9.— Les pièces justificatives destinées à décrire les opérations à charge et à décharge se composent essentiellement :

- à l'entrée : des ordres d'entrées ;
- à la sortie : des factures émises, par le chef du comptoir à l'encontre des débiteurs ; — des ordres de sortie pour les tabacs sortis autrement que pour la vente.

Les ordres d'entrée et de sortie sont délivrés par le chef de service et sont appuyés de toutes pièces propres à justifier leur établissement.

Art. 10.— Les valeurs d'entrée des tabacs sont représentées par le prix de revient de ces tabacs, dont l'évaluation est faite par le chef du comptoir et approuvée par

le chef de service conformément aux règlements en vigueur dans le territoire.

Au 31 décembre de chaque année, les valeurs d'entrée des tabacs restant en magasin sont unifiées par article, en établissant la valeur moyenne des produits restants. Les valeurs ainsi unifiées servent à la prise en charge des soldes en magasin dans les écritures de l'exercice suivant.

Art. 11.— Les valeurs de sortie sont basées sur les prix de vente des tabacs livrés pour la consommation, sauf les exceptions ci-après :

— En ce qui concerne les manquants et avariés constatés au débarquement et mis à la charge du transporteur ou des assurances, leur inscription dans les écritures de sortie a lieu au prix CAF.

— Lorsque les déficits, pertes ou avaries en magasin sont mis à la charge du chef du comptoir la valeur de sortie des tabacs qu'il doit solder de ses derniers est égal soit au prix de vente pour la consommation, soit au prix de revient majoré de 10%. Elle est fixée par décision du gouverneur en conseil privé après avis de la commission de contrôle des tabacs.

— Lorsqu'il est accordé au chef du comptoir décharge pure et simple des quantités en déficit, perdues ou avariées, la valeur de sortie est nulle; la valeur d'entrée est portée au compte profits et pertes.

### — TITRE IV

#### DE L'APPROVISIONNEMENT DU MAGASIN — DES ENTRÉES EN MAGASIN DE LEUR CONSTATATION, DE LEUR JUSTIFICATION ET DE LEUR PRISE EN CHARGE

Art. 12.— Les commandes nécessaires à l'approvisionnement du magasin sont établies par le chef du comptoir et transmises aux fournisseurs par le chef du territoire, après visa du chef du service qui vérifie qu'elles sont en conformité avec le programme général d'achat, préconisé par la commission permanente de contrôle des tabacs. Il est interdit au chef du comptoir de procéder directement lui-même à des achats de tabacs.

Art. 13.— La réception des colis au débarquement est assurée par le chef du comptoir et un délégué du chef du service des douanes qui vérifient, en présence du capitaine du navire transporteur ou de son représentant, le nombre et l'état extérieur des colis et en dressent procès-verbal signé.

Il est indiqué expressément si les manquants et avaries doivent être mis à la charge du transporteur et si celui-ci accepte ou conteste. Dans tous les cas, ce dernier conteste le procès-verbal.

On note également les avaries et pertes survenues par fortune de mer qui doivent être supportées par le comptoir général ou par les assurances.

Art. 14.— A la suite de ces opérations, le chef du service établit un ordre d'entrée sur lequel figure la totalité des tabacs compris sur l'avis d'expédition ou la facture d'envoi et, lorsqu'il y a lieu, délivre simultanément, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après un ordre de sortie pour les déficits ou avaries constatées au débarquement et relaté dans le procès-verbal de réception.

Art. 15.— L'ordre d'entrée est libellé par article et porte mention du prix de revient de chaque article.

Le chef du comptoir revêt alors l'ordre d'entrée de sa déclaration de prise en charge dans le magasin et en transcrit les indications sur le livre-journal des entrées,

article par article. Il est inscrit de même au livre-journal des sorties les déficits et avaries pour lesquels un ordre de sortie lui a été délivré.

Ces indications sont reprises globalement par expédition au registre Journal-Grand-Livre.

Art. 16.— Lorsque des excédents sont constatés soit au débarquement soit à la suite d'un recensement ou à quelque titre que ce soit, ils sont immédiatement pris en charge. Le chef de service émet à cet effet un ordre d'entrée des tabacs en excédent qui fait ultérieurement l'objet d'une régularisation.

#### — TITRE V —

### DES SORTIES DU MAGASIN, DE LEUR CONSTATA-TION, DE LEUR JUSTIFICATION

#### 1<sup>o</sup> — Sorties pour la vente au tarif réglementaire :

Art. 17.— Les achats de tabacs faits au comptoir général font l'objet d'une facture provenant d'un carnet à souche et mentionnant chaque article, objet d'un compte distinct avec son prix de vente.

Le montant de chaque facture est inscrit article par article, au livre journal grand-livre. Elle porte mention du numéro du récépissé du trésor.

Ces écritures n'interviennent qu'au vu de ce récépissé.

Art. 18.— Les tabacs sont délivrés sur présentation du récépissé de versement du prix de la livraison délivré par le trésor.

Les paiements doivent être effectués à la caisse du trésor. Il est interdit au chef du comptoir de percevoir lui-même le prix des livraisons.

Art. 19.— En cas de changement dans les tarifs de vente, le chef du comptoir arrête à la date précédant leur entrée en vigueur, les comptes afférents aux catégories de tabacs concernés et les nouveaux tarifs y sont portés après visa du chef de service.

#### 2<sup>o</sup> — Sorties autres que pour la vente au tarif réglementaire.

Art. 20.— Les sorties de tabacs autres que celles qui ont lieu par ventes au tarif officiel sont portées aux écritures sur ordres de sortie délivrés par le chef de service, accompagnés des pièces justificatives.

#### a) Manquants et avariés constatés au débarquement.

Art. 21.— Les déficits de colis et les manquants existants dans les caisses et colis avariés extérieurement ou présentant des traces d'ouverture sont constatés au débarquement par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus.

Les manquants mis à la charge du transporteur ou de l'assureur et dont le remboursement est accepté font l'objet d'une liquidation dont le montant est égal au prix de revient des tabacs en déficit. Cette somme figure au livre-journal des sorties et au registre journal-grand-livre. Une déclaration ou certificat, constatant le versement au trésor de ladite somme est annexée au procès-verbal.

Lorsque le manquant ne peut être imputé au transporteur ou à l'assureur, les tabacs manquants sont portés en sortie, au moyen de l'ordre de sortie établi par les soins du chef de service.

L'ordre de sortie est appuyé du procès-verbal et des pièces y annexées ou porte référence à ce document.

#### b) Manquants et avaries constatés en magasin.

Art. 22.— Lorsque à la suite de l'ouverture d'une caisse

ou dans toute autre circonstance le chef du comptoir constate des manquants ou une avarie il en est dressé procès-verbal et rendu compte au chef de service.

Art. 23.— Les tabacs reconnus manquants ou avariés sont immédiatement portés en sortie au vu d'un ordre de sortie établi par le chef de service et auquel est joint une ampliation ou un extrait du procès-verbal.

Il est statué sur les déficits ou avaries, après avis de la commission de contrôle des tabacs, par décision du gouverneur en conseil privé, indiquant les pertes qui engagent la responsabilité du chef du comptoir et dont la valeur est mise à sa charge et celles dont il y a lieu de lui donner décharge pure et simple. La décision prescrit en outre la destruction des tabacs ou leur remise à des établissements hospitaliers.

Copie de la décision du gouverneur est annexée avec le procès-verbal à l'ordre de sortie auquel est joint également le certificat de destruction.

La valeur de remboursement des tabacs mise à la charge du chef du comptoir est fixée, conformément aux dispositions de l'article 11 par la décision du gouverneur en conseil privé, soit au prix de vente pour la consommation, soit au prix de revient majoré de 10%. Le versement est effectué suivant le mode prévu à l'article 21 paragraphe 2.

#### c) Changement de classement — Destruction — Remise au domaine pour la vente.

Art. 24.— Lorsqu'il est reconnu que des tabacs ont perdu de leur valeur à la suite d'un long séjour au magasin ou pour toute autre cause, et qu'il y a impossibilité de les écouler au tarif de vente fixé pour cette catégorie de tabac ; il en est dressé un état par les soins du chef du comptoir. Cet état est remis au chef de service qui saisit la commission de contrôle des tabacs, laquelle est chargée de procéder à l'examen du lot dont le déclassement est proposé et de provoquer une décision du gouverneur, indiquant, si cette condamnation doit être suivie de classement dans une catégorie différente, de destruction ou de vente pour l'exportation par les soins du service des domaines.

Le procès-verbal contient l'opinion de la commission sur les causes qui nécessitent la condamnation et le classement proposé pour les tabacs condamnés.

Art. 25.— Les tabacs déclassés donnent lieu à changement d'inscription dans les comptes des livres journaliers d'entrée et de sortie, au moyen d'ordre d'entrée et de sortie sur lesquels la décision du gouverneur est mentionnée.

Les tabacs dont la destruction est ordonnée sont détruits en présence du président de la commission de contrôle des tabacs, du chef de service et du chef du comptoir. Il en est dressé procès-verbal joint à l'ordre de sortie.

Les tabacs classés à vendre par le service des domaines ne peuvent être vendus qu'à charge de réexportation. Si la vente n'a donné aucun résultat, ils sont réintégrés et font l'objet d'une nouvelle décision du gouverneur.

#### — TITRE VI —

### CONTROLE DE VENTES EFFECTUEES PAR LE CHEF DU COMPTOIR

Art. 26.— Les livres énumérés à l'article 8 ci-dessus, sont arrêtés mensuellement. Le chef du comptoir s'assure, pour chaque compte, que les quantités sorties cor-

respondent au montant du prix de vente. Un état de concordance de l'ensemble des comptes avec les chiffres inscrits au registre journal-grand-livre est adressé avant le 5 de chaque mois au chef de service.

#### — TITRE VII —

#### RECENSEMENTS

Art. 27.— Un recensement général doit être effectué obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

Des recensements partiels ou généraux peuvent être effectués en cours d'année, à la demande du chef du comptoir, du chef de service ou de la commission de contrôle des tabacs.

Ces recensements sont opérés par le chef de service ou son délégué en présence du chef du comptoir et éventuellement, d'un ou des membres de la commission de contrôle des tabacs désignés par celle-ci.

Le recensement est effectué par compte et fait l'objet d'un procès-verbal contresigné du chef du comptoir.

Immédiatement après le recensement, les excédents et les déficits sont portés en entrée et en sortie en écritures ainsi qu'il a été dit aux articles 14 — 15 — 16 — 21 — 22.

Art. 28.— Un des exemplaires du procès-verbal est adressé à la commission permanente de contrôle des tabacs qui le transmet, avec ses conclusions, au gouverneur qui statue, en conseil privé, sur les suites à donner.

#### — TITRE VIII —

#### REDDITION DES COMPTES

Art. 29.— A la date du 31 décembre, le chef du comptoir établit un compte de gestion faisant ressortir pour chaque espèce de tabac, d'une part : en quantité et en valeurs, l'existant au 1er janvier, les entrées effectuées au cours de l'année et le total des prises en charge ; d'autre part, les quantités portées en sorties pour déficit, avaries etc... avec indication, s'il y a lieu des remboursements effectués, le total des sorties en quantité et valeur de sortie. Chaque article relate la différence entre les entrées et les sorties, formant le reste en magasin au 31 décembre mais seulement en quantité, sans indication des valeurs.

Ce compte est suivi d'un état récapitulatif, présentant par article : 1° le total des quantités entrées sans indication de valeurs ; 2° le total des quantités sorties suivi du montant du produit perçu ; 3° les quantités restant en magasin avec indication de la valeur unifiée de l'unité, conformément aux prescriptions de l'article 10, et de la valeur totale.

Les soldes en magasin, au 31 décembre, servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

La somme totale, représentant le produit des ventes de tabacs, doit correspondre, exactement, au montant des recettes effectuées à ce titre, par le trésorier-payeur.

Le total des valeurs des soldes en magasin, au 31 décembre, est repris en compte, dans les écritures de l'année suivante.

Art. 30.— Le compte de gestion est appuyé de toutes pièces justificatives d'entrée et de sortie, classées, suivant l'ordre de leur inscription aux livres journaux, en deux chemises séparées. Pour tenir lieu des liquidations qui justifient de la perception des prix de vente, lesquelles restent classées dans les archives du comptoir, il est pro-

duit un certificat administratif, établi par le chef de service certifié par le trésorier-payeur et attestant que le montant du produit de la vente des tabacs, accusé par le compte de gestion, est égal au total et conforme au détail des liquidations émises par le chef du comptoir, prises en charge au registre des liquidations et portées en recette par le trésorier-payeur.

Le compte de gestion est établi par le chef du comptoir dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Il est remis, avec les pièces justificatives qui l'accompagnent, au chef de service qui le vérifie et l'adresse à la commission de contrôle des tabacs qui le transmet, avec ses conclusions, au gouverneur qui statue en conseil privé, sur le quitus à donner au chef du comptoir.

#### — TITRE IX —

#### SURVEILLANCE ET CONTROLE

Art. 31.— Le chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux exerce une surveillance générale et permanente sur le magasin des tabacs. Il veille à la régularité de toutes les écritures qui s'y rapportent.

#### — TITRE X —

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32.— Les tabacs introduits dans le magasin du comptoir devront être assurés contre l'incendie.

Les tabacs commandés aux fournisseurs doivent être assurés contre tous risques.

Art. 33.— Les dispositions du présent arrêté feront autant que de besoin l'objet de circulaires ou de décisions qui concerneront en particulier les modèles des livres et pièces à tenir.

Art. 34.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux, le chef du service des douanes et contributions, le chef du comptoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel du territoire.

Papeete, le 25 février 1954

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 332 a.e., fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes.

(Du 25 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1951, et par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les

dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953, publié au J.O.R.F. le 13 août 1953, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission de contrôle des tabacs en sa séance du 15 janvier 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle par télégramme en date du 18 février 1954,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission qui pourra être accordée aux commerçants importateurs et aux commissionnaires, représentants de marques de tabacs et de cigarettes, et ayant obtenu la représentation de leurs marques avant le 13 août 1953, est fixée à 3 % sur la valeur F.O.B. des importations effectuées par leur intermédiaire pour le compte du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

Art. 2. — Cette commission leur sera réglée par le trésor, au vu de mandats établis par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs, sur présentation d'une facture en triple exemplaire et appuyée de toutes pièces justificatives.

Art. 3. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité, président de la commission de contrôle des tabacs, le chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux et le chef du comptoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 25 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

### TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. BUIILLARD Isidore pour avoir fait preuve de sang froid et de courage, lors d'un grave incident survenu à la coupée d'un navire à quai.

### EXTRAITS

#### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 251 du 15 février 1954. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes, ouvert le 18 février 1954, seront les suivantes :

- une dictée avec questions ;
- une rédaction ;
- deux problèmes.

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

MM. le lieutenant-colonel Habert, chef du service de santé

président

Parcevaux, professeur au collège	membre
Arnaud, » »	»
M <sup>mes</sup> Maillac, chargée de cours au collège	»
Baron, » »	»
Pea, » »	»

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du service de santé.

Sont admis à se présenter à ce concours :

#### 1°) Pour élèves-infirmiers :

MM. Haamarurai, Rudolph	MM. Hiro, Emile, sous réserve de compléter son dossier
Lenoir, René	Putoa, Robert
Teraiamano Prosper, sous réserve de compléter son dossier	Tuamea, Tatoa
Etaeta Fastuarai, sous réserve de compléter son dossier	Spitz, Oscar
White, Oscar	Taia, Julien
Schmidt, Bruno	Tinomano, Manukura
Leu Miou Kuon, Oscar	Temaui, Isaac
	Desjardins, Bernard
	Tutesmaru, Temararii
	Ressaire, Jean-Marie

#### 2°) Pour élèves-infirmières :

M <sup>me</sup> Masset, Julie	M <sup>lles</sup> Pihahuna, Thérèse
M <sup>lles</sup> Matimo, Vairau	Teriiteporouarai, Jeannette
Oopa, Lucienne	Mare, Germaine
Tauhiro, Vahinerii, sous réserve de compléter son dossier	Fuller, Madge, Mary
Pouru, Sarah	Teriitehau, Hermance
Aa, Rosina	Tihoti, Tetumarere
	Touhia, Louise

#### 3°) Pour élèves-sages-femmes :

M <sup>mes</sup> Hahe, Sylvia née Sage	M <sup>lles</sup> Tetuanui, Tuahu
Lethuillier, Murielle	Smith, Aima
Teaotea, Olga née Jamet	Taputuarai, Laurence
M <sup>lles</sup> Suen Ko, Terupare	Lehartel, Lydie
Tevivi, Yvonne	Tahutini, Merlina
Buchin, Louise	Golaz, Eliane

2. — Par décision n° 252 du 15 février 1954. — M. Cassel (Jean), conducteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des travaux publics, est mis à la disposition du chef du service judiciaire en qualité de chef de bureau du fichier généalogique.

M. Chaze (André), conducteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des travaux publics, est mis à la disposition du chef du service de l'instruction publique.

M. Fontaine (Paul), surveillant principal hors classe après 3 ans du cadre secondaire des travaux publics, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts (budget F.I.D.E.S.)

3. — Par décision n° 255 du 11 février 1954. — M<sup>lle</sup> Voirin (Marie), infirmière principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 5 mois pour compter du 15 août 1954.

4. — Par décision n° 256 du 11 février 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 1954, à M<sup>me</sup> Itchner (Sarah), institutrice à Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.



M<sup>me</sup> Tina, Anna, élève-maîtresse de 2<sup>e</sup> année  
 MM. Bouttier, Claude, élève-maître »  
 Lucas, Lucien, » »  
 Otcenasek, Miroslav, » »  
 Urima, Claude, » »

Est nommée et titularisée au grade d'institutrice de 8<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954 :

M<sup>me</sup> Varney, Eliza, institutrice stagiaire de 8<sup>e</sup> classe

14.— Par décision n° 292 du 19 février 1954.— Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954, le docteur Villaret remplira les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, en remplacement provisoire du docteur Bellier, médecin de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en congé.

15.— Par décision n° 301 du 19 février 1954.— Un congé pour affaires personnelles de six mois à demi-solde est accordé, à compter du 18 mars 1954, à M. Teiti (Alfred), instituteur de 8<sup>e</sup> classe.

16.— Par décision n° 319 du 22 février 1954.— Une prolongation de congé de convalescence de 3 mois est accordée pour compter du 2 mars 1954 à M. Maiotui (Mehetue), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

17.— Par décision n° 320 du 23 février 1954.— Le contrat de M. Jonot (Maurice), en date du 17 janvier 1952, est résilié pour cause de suppression d'emploi pour compter du 8 juin 1954.

M. Jonot aura droit :

- 1°) à un dédommagement égal à trois mois de rémunération ;
- 2°) à son retour gratuit dans la Métropole à son domicile à Frileuses (par Le Havre, Seine-Inférieure) dans un délai de deux ans à compter du 8 juin 1954 (passage classé en groupe III) ;
- 3°) à un congé dans la Métropole de soixante-quinze jours à compter de la date de son débarquement en France.

18.— Par décision n° 321 du 23 février 1954.— Le contrat en date du 10 janvier 1952 de M. Rey (Jean-Louis) est résilié par suppression d'emploi pour compter du 8 juin 1954.

M. Rey aura droit :

- 1°) à un dédommagement égal à trois mois de rémunération ;
- 2°) à son retour gratuit dans la Métropole à son domicile à La Garenne-Colombes (Seine) dans un délai de deux ans à compter du 8 juin 1954 (passage classé en groupe III) ;
- 3°) à un congé dans la Métropole de soixante-quinze jours à compter de la date de son débarquement en France.

19.— Par décision n° 326 du 23 février 1954.— M. Tai (Emile, Maraë) est engagé en qualité d'auxiliaire temporaire et affecté comme gardien de nuit des asiles de Papeete, en remplacement numérique de M. Punaataahitua (Taeura), licencié.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

La présente décision prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

20.— Par décision n° 314 du 19 février 1954.— Sont autorisés à se présenter au concours du 25 février 1954 ouvert pour le recrutement de deux apprentis à l'imprimerie du gouvernement :

MM. Bonno, Jacques, sous réserve d'aptitude physique  
 Dauphin, Léopold,  
 Frogier, Roland,  
 Gibson, William,  
 Pito, Georges, sous réserve de compléter son dossier  
 Sahas, Laurent, sous réserve d'aptitude physique  
 Tabanou, Jean, » »

Taiuri, Robert,  
 Teihotaata, Paul,  
 Teriierooiterai, Yves,  
 Varney, Gerald,  
 Vernaudon, Frédéric.

Les épreuves, du niveau du B.E.P.C., comprendront :

	coefficient	durée
1°) une dictée-texte.....	2	1 h. 1/2
2°) une composition française.....	3	3 h.
3°) une composition de mathématiques....	1	2 h.

Le jury du concours se composera de :

MM. Juventin, directeur de l'imprimerie	président
Appert, professeur technique adjoint au collège	membre
M <sup>mes</sup> Pinson, chargée de cours au collège	»
Mollon, » »	»

La surveillance sera assurée par le service de l'imprimerie du gouvernement.

21.— Par décision n° 315 du 19 février 1954.— Sont autorisés à se présenter au concours du 22 février 1954 ouvert pour deux emplois de préposé principal du cadre secondaire des douanes :

MM. Hugon, Jean,	MM. Tamata, Maurihau,
Martin, Camille,	Wohler, Alexandre.

Le jury du concours se composera de :

MM. Maurel, chef du service des douanes	président
Boussard, adjoint des douanes	membre
Tetutamaiti a Aroita, sous-brigadier des douanes	»
Vidal, instituteur principal	»
Krauser, » »	»

La surveillance sera assurée par le service des douanes.

\* \* \*

#### CABINET

1.— Par décision n° 299 du 19 février 1954.— M. Tillier (Henri), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire : " Cérans-Jérusalémy (Jean-Baptiste), Pouvanaa a Oopa et Florisson (Jean) contre Territoire des E.F.O. " engagée devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

\* \* \*

#### DOMAINES

1.— Par décision n° 279 du 18 février 1954.— M. Th. Diffre, secrétaire général p.i., est désigné pour représenter le territoire des E.F.O. et signer pour le compte de ce territoire la convention à passer entre l'Etat français et ce dernier portant cession à titre gratuit d'un hangar de la base d'aéronautique navale de Fare-Ute (Papeete, Tahiti).

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 290 du 19 février 1954.— Il est alloué à M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Scholermann (Tetuanui), ex-dame employée de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des postes et télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, une avance sur pension proportionnelle d'un montant annuel en principal de (taux du 1<sup>er</sup> janvier 1948) :

$$78.573 \text{ F.M. } : 2,40 = 32.738 \text{ C.F.P.}$$

Cette avance, imputable au compte : " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime des pensions de la C.R.F.O.M. ", est payable trimestriellement et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressée.

2.— Par arrêté n° 308 du 19 février 1954.— L'ordre de recette n° 2031 en date du 3 novembre 1952 de la somme de : Cent francs (100 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M<sup>lle</sup> Tetuanui (Inès), à Vairao, pour ses frais d'hospitalisation du 6 au 7 juin 1951, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Un ordre de recette sera émis contre M<sup>me</sup> Tetuanui (Mateata), institutrice auxiliaire permanent du service local à Vairao, pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation de sa fille Inès âgée de 7 ans, soit pour la période considérée au tarif fonctionnaire, groupe IV, à 25 francs par jour, la somme de : Cinquante francs (50 frs).

3.— Par arrêté n° 311 du 19 février 1954.— L'ordre de recette n° 2755 chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1953, de la somme de : Mille cinq cent cinquante francs (1.550 francs) émis contre M. Taputu Teaururaa, manoeuvre de 2<sup>e</sup> catégorie du service local des travaux publics, pour le remboursement de ses frais d'hospitalisation du 18 septembre au 18 octobre 1953 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 253 du 15 février 1954.— Le concours des bourses métropolitaines aura lieu à partir du 15 février au collège Paul Gauguin, suivant le programme fixé par le chef du service de l'instruction publique qui convoquera les candidats autorisés à se présenter au concours.

La composition de la commission d'examen sera la suivante :

M. Maillac, chef du service de l'instruction publique président

*Commission de français :*

M. Lyon, principal du collège membre

M<sup>me</sup> Cauret, professeur au collège »

Levin, professeur à l'école protestante »

*Commission de mathématiques :*

M. Parcevaux, professeur au collège »

Frère Daniel, professeur à l'école des frères »

*Commission d'anglais :*

MM. Houdart, professeur au collège »

Montillier, » » »

2.— Par décision n° 254 du 15 février 1954.— Sont autorisés à se présenter au concours des bourses métropolitaines en 1954 les élèves :

Dauteribes, Yvette, élève au collège Paul Gauguin

Hargous, Odette, » à l'école des Soeurs

Rere, Djelma, » au collège Paul Gauguin

Teuira, Pauline, » » »

Allain, Claude, » à l'école des Frères

Bouttiér, Jack, » » »

Degage, Cyril, » au collège Paul Gauguin

Gooding, Jean, » à l'école protestante

Tevaeearai, Hira, » » »

Tuheiaava, Denis, » à l'école des Frères

Le nombre des bourses métropolitaines mises au concours pour l'année 1954 est de : Sept.

3.— Par décision n° 255 du 15 février 1954.— Un concours est institué pour le recrutement des élèves-maitres du cours normal de formation des instituteurs. Il n'aura lieu que si le nombre des candidats excède celui des places disponibles.

Les candidats, pourvus au moins du B.E.P.C., devront se faire inscrire quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours et être autorisés à se présenter.

La date du concours et la composition du jury sont fixées chaque année par décision du chef du territoire, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

Le concours porte sur le programme de la classe de 3<sup>e</sup> moderne de l'enseignement du second degré court. Il ne comporte que des épreuves écrites qui comprennent :

- |  |             |   |
|--|-------------|---|
| 1°) Une épreuve de dictée (orthographe et questions)   |             |   |
| - Durée 1h. 1/2.....   | coefficient | 2 |
| 2°) Une épreuve de composition française - Durée   |             |   |
| 2 h. 1/2.....  | »           | 3 |
| 3°) Une épreuve de mathématiques - Durée 2 h..   | »           | 2 |
| 4°) Une épreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences - Durée 2 h..... | »           | 2 |

Les candidats admis au concours sont recrutés comme élèves-maitres à compter du 1<sup>er</sup> février de chaque année scolaire.

4.— Par décision n° 256 du 15 février 1954.— Le concours de recrutement des élèves-maitres du cours normal de formation des instituteurs est fixé au 26 février 1954.

La composition du jury est la suivante :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique président

Mollon, directeur du cours normal membre

M<sup>me</sup> Cauret, professeur au collège Paul Gauguin »

MM. Arnaud, » » » »

Parcevaux, » » » »

M<sup>mes</sup> Mollon, » » » »

Meunier, » » » »

5.— Par décision n° 284 du 19 février 1954.— Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954, M<sup>me</sup> Meunier (Madeleine) née Cottineau, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est nommée professeur au collège Paul Gauguin (lettres, histoire, sciences) en remplacement numérique de M. Chabouis (Francis).

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954, M<sup>me</sup> Maillac (Jeanne) née Puyocandau, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, est nommée professeur au collège Paul Gauguin (lettres, histoire) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Chabouis (Lucette).

6.— Par décision n° 285 du 19 février 1954.— Sont accordées, pour l'année scolaire 1954, des bourses et demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

(Additif à la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954)

## 1°) Bourses entières

## a) Collège Paul Gauguin :

Tematafaarere, Marae, cours secondaires

Jamet, Pierre, centre d'apprentissage

Temaurioraa, Antonio, »

Amaru Apaapa, Raymond, classes primaires

Amaru Apaapa, Jacques, »

Tetiaraahi, Joseph, »

## b) Ecole des Frères de Ploërmel :

Cadousteau, Marcel, classes primaires

Cadousteau, Moïse, »

## 2°) Demi-bourses :

## a) Collège Paul Gauguin :

Ayou, Fateata, cours secondaires

Pouira, Rea, »

Tane, Marie-Madeleine, »

Van Bastolaer, Anita, classes primaires

Van Bastolaer, Pierrette, »

## b) Ecole des Frères de Ploërmel :

Dahl, Gaston,

Sont supprimées, à la demande des intéressés, les bourses précédemment accordées pour l'année 1954 aux élèves :

Teriitua. Faehau, pour le centre d'apprentissage  
Ohu, Lélia, pour le collège Paul Gauguin.

\* \* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 328 du 23 février 1954.— Les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories seront subies respectivement les 25 février et 25 mars 1954 devant une commission composée ainsi qu'il suit :

M. Arnaud, directeur du cours complémentaire	président
M <sup>me</sup> Meunier, chargée des cours au collège	membre
M. Boussard, préposé des douanes, pour l'emploi de 3 <sup>e</sup> catégorie le 25 février 1954	»
M <sup>lle</sup> Borelli, infirmière du cadre général, pour l'emploi de 4 <sup>e</sup> catégorie le 25 mars 1954	»
MM. le capitaine Faugère, représentant le ministère de la défense nationale	»
Marc Darnois, invalide de guerre	»

La commission choisira les épreuves suivant le programme énoncé aux articles R 411 et R 412 du code des pensions, à la diligence de son président.

M<sup>me</sup> Meunier assurera les fonctions de secrétaire de la commission, concurremment avec ses fonctions de membre de ladite commission.

\* \* \*

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 278 du 18 février 1954.— Une rétribution mensuelle de : Six cents francs est attribuée à M. Mallégo (Henri) instituteur à Fare, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique de Huahine.

Cette décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

La fonction accessoire de : " Chef de la station de t.s.f. chargé d'assurer la liaison radioélectrique ", prévue à l'article 2 de la décision n° 1453 gend. du 21 octobre 1953, est retirée au gendarme Vinel pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

2.— Par décision n° 324 du 23 février 1954.— M<sup>me</sup> Lehartel (Edwige) est chargée d'assurer la continuité du service téléphonique la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, au central de Pirae.

Elle aura droit à une indemnité mensuelle de remplacement de : Mille cinq cents francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

La décision n° 1366 p.t. du 28 septembre 1953 accordant cette même indemnité à M<sup>me</sup> Ottilia Aunoa est annulée pour compter du 31 janvier 1954.

\* \* \*

#### TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— Par décision n° 276 du 18 février 1954.— M. Pratz (Jean) est nommé secrétaire d'état-civil du district de Tautira, en remplacement de M<sup>me</sup> Faaruia (Teraiharuru).

2.— Par décision n° 277 du 18 février 1954.— M<sup>me</sup> Firiapu (Annie), directrice de l'école de Paopao, et M<sup>me</sup> Tetuanui née Puairau (Tetuanuitesihau), sont nommées respectivement secrétaires d'état-civil de Paopao et de Teavaro en remplacement de M<sup>mes</sup> Teura Temaurioraa et Sergent (Claudine).

\* \* \*

#### TUAMOTU-GAMBIER

1.— Par décision n° 298 du 19 février 1954.— Est acceptée, pour

compter du 16 février 1954, la démission de ses fonctions d'agent de police des Gambier, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, de M. Carlson (Marie, Joseph).

Pour compter du 16 février 1954, M. Carlson Patrice a Puraga est nommé agent de police des Gambier, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, en remplacement de M. Carlson (Marie, Joseph) démissionnaire.

### AVIS OFFICIELS

#### AVIS

M.M. les importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques, avant le 10 mars 1954 date limite, leurs projets de commandes sur programme O.E.C.E. et programme Japon, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1954.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au service des affaires économiques.

#### COMPTOIR GENERAL D'ACHAT ET DE VENTE DES TABACS

Messieurs les commerçants importateurs de tabacs et de cigarettes sont invités à présenter au Comptoir Général d'achat et de vente des tabacs, avant le 6 mars 1954, toutes pièces justificatives permettant d'établir leur qualité de représentants ou d'agents exclusifs de marques de tabacs ou de cigarettes dont ils ont la représentation dans le territoire.

Les exclusivités accordées après la parution au Journal officiel de la République Française du décret n° 53.733, instituant le Comptoir Général d'achat et de vente des tabacs, ne seront pas prises en considération.

#### Enquête de *commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954, sur une demande formulée par M. Etienne Pugibet, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une savonnerie sur sa propriété sise à Punaauia.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 février 1954.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**Deuxième insertion**

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 30 janvier 1954, enregistré à Papeete le 8 février 1954, folio 100 numéro 719.

Monsieur Marcel LASSERRE, Ingénieur, demeurant à Papeete, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'Agence de voyages et de tourisme, dénommé "AIR TAHITI" exploité à Papeete, à son siège social quai Bir-Hackeim, par la Société à responsabilité limitée "AIR TAHITI" au capital de *Cent mille francs*, en liquidation; pour lequel fonds la Société "AIR TAHITI" est inscrite au Registre de Commerce de Papeete sous le n° 178.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 janvier 1954.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion qui renouvelle celle publiée au *Journal officiel* du Territoire le 15 février 1954.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

*Notaire.*

Etude de Me R. GUILPAIN, défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 juillet 1953, enregistré et signifié.

Entre Monsieur PAMBRUN Henri Charles Joseph Punaaitua, Chef de service de l'Enregistrement, demeurant à Papeete.

Ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, pour Défenseur, d'une part :

Et Madame LE DOUJET Nicole Francine Eugénie, sans profession, demeurant actuellement en France.

Ayant M<sup>es</sup> de MONTLUC-COPPENRATH pour Défenseurs, d'autre part :

Il appert que le divorce d'entre les époux PAMBRUN LE DOUJET a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 11 Février 1954, enregistré à Papeete le 12 Février 1954, folio 2 n° 11, il a été constitué sous la dénomination sociale de « ETABLISSEMENTS BALDWIN », une société à responsabilité limitée au capital de 3.550.000 francs, ayant son siège à Papeete, rue Jeanne d'Arc, et pour objet toutes opérations commerciales et notamment, l'achat et la vente de marchandises, la commission et la représentation en général, l'importation et l'exportation, le transit et la consignation, l'assurance maritime ou terrestre, sous toutes ses formes, toutes opérations et entre-

prises quelconques pouvant concerner les transports de toute nature, de voyageurs, marchandises et objets quelconques, la création et l'exploitation de toutes agences de Compagnies de navigation, agences de voyage et de tourisme.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 1er janvier 1954.

Il a été apporté à la société, savoir :

1<sup>o</sup>. — Un fonds de commerce ayant le même objet que la société, sis à Papeete, rue Jeanne d'Arc, pour l'exploitation duquel Monsieur Baldwin BAMBRIDGE, est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 128 du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel, les marchandises, les créances commerciales, actives et passives, le tout d'une valeur nette de 3.527.000 francs, ci 3.527.000

2<sup>o</sup>. — Et en numéraire, une somme totale de 23.000 francs, ci 23.000

Total égal au montant du capital social : 3.550.000 francs, ci 3.550.000

La société est gérée par Monsieur Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Papeete le 23 Juillet 1912, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Il a été stipulé que sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, et éventuellement attribution d'un tantième au gérant, les associés pourraient prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 Février 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en société, les créanciers de Monsieur BAMBRIDGE apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**PREMIERE INSERTION**

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 11 Février 1954, enregistré à Papeete, le 12 Février 1954, folio 2, n° 11.

Monsieur Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE, Négociant, demeurant à Papeete,

A apporté à la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS BALDWIN », au capital de 3.550.000 frcs, dont le siège est à Papeete, rue Jeanne d'Arc.

Un fonds de commerce d'importation-exportation, commission, représentation et diverses autres activités commerciales exploité à Papeete, rue Jeanne d'Arc.

Cet apport d'une valeur brute de 5.341.949 francs, a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur BAMBRIDGE de 3.527 parts de 1.000 francs chacune, et la prise en charge par la société du passif commercial s'élevant à 1.814.949 francs.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis renouvelant le présent, pour faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la société où domicile a été élu.

Pour première insertion :

*Le Gérant :*

B. BAMBRIDGE.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

#### PREMIERE INSERTION

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 15 Février 1954, enregistré à Papeete, le 18 Février 1954, folio 6, numéro 31. Madame Rose Tukua PIETRI, propriétaire, demeurant à Arue, veuve de Monsieur Henri LAUREY a vendu à Mademoiselle Ofaiteaiterai a MANAORE, employée de commerce, demeurant à Papeete :

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Papeete, rue du Marché, sous l'enseigne « BAR LEA » et précédemment « BAR LAUREY » pour lequel Madame LAUREY n'était pas encore inscrite au Registre du Commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er Janvier 1954.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de l'insertion devant renouveler la présente à Papeete, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 15 février 1954, il a été constitué, sous la dénomination de « SOCIETE POLYNESIENNE DE NAVIGATION », une Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 frs divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, ayant son siège à Papeete, Rue Paul Gauguin, et pour objet :

L'exploitation par tous moyens, de tous services maritimes de transport interinsulaire de voyageurs, marchandises ou objets quelconques dans les Etablissements français de l'Océanie ; l'armement, l'exploitation, la mise en construction, l'achat, la vente, la location et l'échange de tous navires et bateaux ; le commerce à bord sous toutes ses formes.

La durée de la Société a été fixée à 10 années, à compter du 15 février 1954.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La Société est gérée par Monsieur LO KAI SEN LO A POUNG, Commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Papeete, le 15 Juillet 1910, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 20 Février 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, Notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

#### SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 janvier 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	322.885.001 »	Billets en circulation .....	216.916.680 »
Compte courant du Trésor .....	3.571.932 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	203.364.091 77
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants .....	3.203.544 25
Avances locales et portefeuille .....	107.915.029 45	Comptes d'ordre et divers .....	26.778.966 52
Succursales et Agences .....	7.202.437 40		
Comptes d'ordre et divers .....	7.688.882 69		
	<u>450.263.282 54</u>		<u>450.263.282 54</u>

Papeete, le 9 février 1954.

*Le Directeur de la Succursale :*

J. LESOURD.

### OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE

## EMAGE

### S.A.R.L.

Capital 200.000 Francs CP

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 janvier 1954 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete ou qui le sera, la résolution suivante :

Par suite de la cession consentie par Madame DUPUY des vingt parts sociales lui appartenant à Monsieur AH KEN Léon, et celui-ci devenant propriétaire de la totalité des parts : la société est dissoute à la date du 31 janvier 1954.

AH KEN Léon.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																		
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA										
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD
1	21.1	22.9	24.1	19.0	27.7	27.4	29.6	24.0	05	02	08	08	24	02	11	07	09	06			09	09	09	11	06	04	
2	20.0	22.7	24.1	19.0	29.1	30.1	28.1	23.2	18	01	20	02	27	11	11	13	08	05	02	03	10	08	12	08	21	10	
3	20.7	23.3	25.8	19.3	29.4	28.2	28.7	23.4	07	08	12	06	15	19	09	10	03	03			09	09	11	09			
4	20.6	23.0	24.4	19.4	29.6	29.9	28.2	24.0	08	16	12	13			04	07	03	02			09	09	11	09			
5	22.1	22.6	24.6	20.0	28.9	27.7	28.9	24.8							09	07					13	03	14	08			
6	20.6	22.9	24.1	21.0	29.6	29.8	28.6	25.3							09	11	04	04			09	09	11	07			
7	19.6	22.6	25.3	20.4	29.5	30.6	28.8	25.2	13	04	12	05	22	04	07	04	04	04			×	×	09	04	16	05	
8	21.2	22.6	26.2	21.0	27.6	30.3	29.1	25.6	06	04	05	04	25	06	09	05	09	03			09	05	06	03	19	07	
9	21.1	22.3	25.7	20.3	27.9	29.4	28.7	25.5	00	00	06	03			00	00					09	08	05	09	18	03	
10	20.3	22.8	25.1	19.1	29.3	30.8	28.0	25.0	07	03	02	04	29	04	09	05	05	03									
11	21.0	23.1	24.0	19.5	27.8	31.4	27.9	26.0	05	06	35	03			09	03	24	03									
12	21.1	22.4	23.6	17.4	30.0	31.8	29.3	26.5	23	02	30	09	26	07	11	06	07	05									
13	21.0	23.3	25.1	17.7	30.1	32.0	30.9	24.6	26	03	29	04			09	03	33	04	23	03							
14	20.8	22.3	23.9	19.8	29.9	31.8	29.6	24.8	04	04	09	03	22	03	12	03	06	05	25	05							
15	21.0	22.6	24.6	21.3	27.8	30.5	28.9	25.8	07	07	04	08			07	10	33	06	22	06							
16	22.0	22.1	25.7	21.3	29.7	30.7	28.8	26.1	08	11	09	06			07	12	02	04									
17	22.0	22.1	26.1	22.2	29.2	29.4	28.8	26.0	06	08					05	08	02	05	26	04							
18	21.2	22.9	26.1	21.8	29.9	31.5	28.9	24.5	13	03	08	05	12	01													
19	22.2	23.3	25.4	21.0	29.5	31.4	29.0	24.0	09	02	11	03			02	06											
20	21.8	23.0	26.3	20.5	30.1	29.9	29.4	24.4	00	00	08	05	13	04	07	14											
21	22.6	23.4	26.4	20.3	29.5	30.0	28.7	24.1	07	07	07	05			07	11											
22	22.6	23.8	26.4	20.4	29.5	30.9	29.3	24.0	06	02	08	06	21	07	05	07	31	04									
23	22.0	22.8	26.1	20.6	29.4	30.1	29.2	23.2	07	05					01	10	26	03									
24	21.6	23.6	25.4	20.5	28.0	30.8	29.4	24.0	06	04	28	03	24	06	09	07	02	03									
25	21.6	23.9	26.1	22.0	27.9	30.4	29.1	27.0	09	02	19	04	20	03	05	10											
26	21.9	23.6	25.0	21.2	27.9	30.7	29.1	26.9	03	01	07	04	19	06	05	10	35	05									
27	21.9	23.8	24.7	21.6	27.8	30.7	28.6	26.4	05	06	05	05	01	01	13	08	07	04									
28	21.4	23.3	24.7	21.9	28.2	30.3	28.6	24.6	×	×	02	05	30	04	08	11											
29	22.3	23.9	23.9	20.0	30.1	30.1	29.7	25.0																			
30	22.5	22.9	26.4	19.0	30.5	30.7	29.4	24.0	14	02	20	05															
31	22.3	22.0	25.6	19.0	28.6	30.4	29.0	23.4	00	00					09	08											

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 10 : Une puissante cellule anticyclonique (1034 mbs) passe au Sud de nos régions en suivant le 30<sup>e</sup> parallèle. Un front quasi stationnaire provoque quelques pluies épars sur l'Ouest des E.F.O.

Du 11 au 14 : Un faible front froid, lié à une dépression suivant approximativement le 40<sup>e</sup> parallèle d'Ouest en Est, traverse les Iles de la Société et y provoquant quelques chutes de pluie.

Du 15 au 24 : Un anticyclone modéré (1026 mbs) fait suite

au col barométrique et passe rapidement en suivant le 30<sup>e</sup> parallèle. Une seconde cellule anticyclonique, séparée de la première par un faible thalweg, passe sur le 35<sup>e</sup> parallèle en s'étendant jusqu'au Sud de l'Archipel des Tuamotu.

Du 25 au 31 : Une dépression qui s'était formée au Sud des Iles Tonga sur le 30<sup>e</sup> parallèle s'achemine vers l'Est jusqu'au 27 puis vers le SE ensuite. Un front froid lié à cette dépression traverse les Iles Australes puis de la Société en y provoquant des chutes de pluies modérées.

**Résumé climatologique :**

Les précipitations sont généralement déficitaires sur les Tuamotu, les Iles de la Société et le Nord des Iles Australes. Elles sont faiblement excédentaires ailleurs ;

La température est sensiblement équivalente à la normale à l'exclusion de l'extrême Sud du Territoire où de fréquentes arrivées d'air polaire indirect abaissent faiblement la moyenne de la température au dessous de la normale.

Le chef du service météorologique,  
P. GRUOT.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)													HUMIDITÉ relative en %		TENSION de VAPEUR moyenne en nbs		EVAPORATION en m/m		NÉBULOSITÉ TOTALE (en ocas)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu	STATIONS	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à			à			TENSION de VAPEUR moyenne en nbs	EVAPORATION en m/m	à						
															08 h	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.			03 h.	14 h.	20 h.				
1	»	»	2.9	»	9.8	11.5	3.3	Papeete	29.0	21.4	25.2	0.0	30.3	19.6	26.3	28.1	23.0	74	70	82	23.8	84.6	03	04	03				
2	»	»	2.2	»	10.8	8.3	8.1	Bora-Bora	30.3	23.0	26.6	×	32.0	29.0	25.9	29.8	25.8	80	69	80	27.2	×	05	05	04				
3	»	»	2.0	»	11.0	10.9	0.0	Takaraoa	29.0	25.8	27.1	×	30.9	23.6	27.6	28.2	26.9	76	73	78	27.8	124.3	04	04	02				
4	»	»	5.4	»	8.9	11.4	5.8	Rurutu	24.8	20.2	22.5	-0.5	27.0	19.0	22.6	24.0	21.9	79	71	79	21.4	×	07	06	06				
5	»	G	4.4	»	4.9	10.8	2.1	Rapa	21.5	16.7	19.1	-0.1	24.1	12.2	19.4	20.3	17.0	73	71	78	17.3	×	06	06	06				
6	»	1.3	»	»	9.0	11.4	8.4																						
7	»	»	»	»	10.3	11.2	9.0																						
8	6.2	3.2	»	»	5.3	11.5	2.0																						
9	»	1.6	0.2	»	4.1	10.9	5.3																						
10	»	»	6.8	»	8.9	3.0	8.8																						
11	0.6	»	8.4	»	9.1	9.1	8.9																						
12	»	»	»	»	10.3	7.6	7.8																						
13	»	»	0.8	G	10.1	8.3	6.6																						
14	13.6	2.3	G	0.1	9.2	11.4	9.8																						
15	»	G	2.3	36.0	9.9	11.6	3.8																						
16	2.4	G	»	0.4	9.2	10.8	2.7	Papeete	236	31.5	-89.3	10	NE	01	NE	03	00	00	NE	09	2	0	1	0	28.9				
17	»	»	»	»	6.3	11.6	1.2	Bora-Bora	×	44.2	×	7	E	04	E	05	E	03	SE	10	1	3	0	0	×				
18	»	»	»	9.3	6.7	11.2	0.0	Takaraoa	323	56.5	-48.6	14	E	05	E	05	E	05	ENE	09	0	0	1	0	29.4				
19	»	»	»	»	6.0	11.0	2.2	Rurutu	118	101.9	-26.4	7	SE	06	SE	07	SE	05	E	12	0	12	0	0	23.8				
20	»	»	G	0.1	7.4	11.6	0.0	Rapa	97	283.6	+108.9	16	E	02	NE	02	NE	01	W	08	0	6	0	0	20.8				
21	»	»	»	G	6.1	11.6	1.9																						
22	»	»	»	»	6.5	11.6	0.0																						
23	0.2	»	G	40.0	3.0	11.6	0.0																						
24	»	»	G	»	10.2	11.6	0.0																						
25	0.4	»	»	»	5.4	11.6	3.5																						
26	»	»	0.9	16.0	10.1	11.2	7.6																						
27	»	»	0.2	»	9.6	11.0	2.7																						
28	0.7	G	12.5	»	10.0	8.1	0.0																						
29	0.3	11.9	»	»	4.6	11.6	0.0																						
30	6.1	7.1	G	»	8.2	11.2	3.0																						
31	1.0	16.8	8.2	»	2.2	6.3	2.9																						
Errata :																													
Total en m/m								212	163	546	191	163	35	59	100	×	40	9	242	144	179	10							
Ecart à la moyenne								-87	+25	×	-5	-51	×	+8	+39	×	-65	×	+108	×	-13	×							
Nombre de jours								18	21	23	15	14	12	16	16	×	14	4	22	19	17	4							

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiāa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	212	163	546	191	163	35	59	100	×	40	9	242	144	179	10
Ecart à la moyenne	-87	+25	×	-5	-51	×	+8	+39	×	-65	×	+108	×	-13	×
Nombre de jours	18	21	23	15	14	12	16	16	×	14	4	22	19	17	4